

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame Emilie MARCHAND

Née le 6 novembre 1983 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)
Demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960) – 42, Rue de la Rotonde
De nationalité française
Ci-après dénommée l'« **Associée Opérationnelle** ».

2. Monsieur Cyrille JOUBERT

Né le 22 juin 1970 à VITRY SUR SEINE (94400)
Demeurant à MEUDON (92190) – 17, Rue de la Verrerie
De nationalité française
Ci-après dénommé l'« **Associé Opérationnel Investisseur** ».

3. Monsieur Jean-Paul SEURET

Né le 4 octobre 1956 à CRETEIL (94000)
Demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 11, Rue de la Ferme
De nationalité française
Ci-après dénommé « **l'Associé Investisseur** ».

AVEC L'INTERVENTION AU PRESENT ACTE DE :

HEXAGONE TALENTS

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à BOULOGNE BILLANCOURT (92 100) - 121 rue d'Aguesseau et immatriculée sous le numéro 819.548.116 RCS NANTERRE

Intervenant au présent acte pour avoir pleine connaissance des stipulations des présentes, bénéficier des droits qui pourraient lui être consentis et prendre les engagements qui seraient à sa charge.

IL EST PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignés sont associés de la société HEXAGONE TALENTS, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros de cent (100) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social à BOULOGNE BILLANCOURT (92 100) - 121 rue d'Aguesseau et immatriculée sous le numéro 819.548.116 RCS NANTERRE (ci-après la « **Société** »).

Le capital de la Société est à ce jour réparti ainsi qu'il suit :

- Emilie MARCHAND : 10 actions
- Cyrille JOUBERT : 50 actions
- Jean-Paul SEURET : 40 actions

Cyrille JOUBERT, qui a développé depuis plusieurs années une expertise dans le domaine de la direction de casting et acquis ainsi une connaissance du milieu des agences de mannequins, va solliciter l'octroi d'une licence au sens de l'article 7123-11 du Code du travail pour la Société.

Emilie MARCHAND a exercé la profession de mannequin depuis de nombreuses années et, à ce titre, a une très bonne connaissance du marché et du fonctionnement de l'activité d'agence de mannequins.

Jean-Paul SEURET a souhaité apporter son soutien financier au développement de la Société.

C'est pourquoi, les associés ont décidé de constituer la Société, qui a pour activité l'exploitation et le développement d'une agence de mannequins, une activité d'agent artistique et une activité de direction de casting, de conclure le présent pacte en vue d'arrêter les termes et conditions de leur participation au développement de la Société et, par voie de conséquence, au capital de la Société et d'organiser les relations entre les associés de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PACTE

Le présent pacte d'associés a pour objet :

- (i) de définir les règles de gestion de la Société
- (ii) de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les Associés dans la Société,
- (iii) de définir les modalités de sortie des Associés.

ARTICLE 2 - DEFINITION

« **Actions** » désigne une ou plusieurs actions composant le capital social de la Société.

« **Associé** » désigne un nu-propriétaire, usufruitier ou plein-propriétaire d'une ou plusieurs Actions ayant la qualité de signataire du présent pacte soit ce jour soit ultérieurement lors d'une adhésion au présent pacte.

« **Cession** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, la vente, ou la transmission, directe ou indirecte, de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant, directement ou indirectement, sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question, toute donation, toute liquidation de communauté conjugale (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente, (iii) tout apport, fusion ou scission, (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées, et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle cession.

« **Filiale** » désigne toute société dont la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement au moins 50 % du capital social et/ou des droits de vote.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun n'ayant pas la qualité de signataire ou d'adhérent au présent pacte.

« **Titres** » désigne (i) toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange,

remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions prioritaires, actions à dividende prioritaire sans droit de vote, actions à droit de vote double, certificats de vote et d'investissement, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre détaillé ci-dessus, tout Titre émis par la Société sera obligatoirement nominatif.

ARTICLE 3 - GESTION DE LA SOCIETE

1°) Principe Général

Conformément aux dispositions des Statuts, la société est représentée et administrée par un Président.

2°) Comité Stratégique

L'Associée Opérationnelle, l'Associé Opérationnel Investisseur et l'Associé Investisseur ont décidé de mettre en place un Comité Stratégique.

3.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de

l'Associée Opérationnelle, l'Associé Opérationnel Investisseur et l'Associé Investisseur.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont, conformément à ce qui est dit ci-dessus :

- Cyrille JOUBERT
- Emilie MARCHAND
- Jean-Paul SEGURET

Qui sont nommés pour une durée indéterminée.

3.2 Nomination des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique pourront à tout moment décider de nommer un nouveau membre du Comité Stratégique, sous réserve que celui-ci ait au moins la qualité d'Associé et qu'il y ait toujours comme membres l'Associée Opérationnelle, l'Associé Opérationnel Investisseur et l'Associé Investisseur au sein du Comité Stratégique.

La nomination d'un membre du Comité Stratégique sera décidée dans le cadre d'une réunion convoquée selon les modalités prévues à l'article 3.3, la décision de nomination sera adoptée selon les modalités fixées à l'article 3.4 et la durée du mandat du nouveau membre sera fixée librement.

3.3 Convocations et Réunions

Le Comité Stratégique se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, et en tout état de cause au moins deux fois par année civile, aux mois de juin et décembre de chaque année.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation d'un de ses membres avec un délai de prévenance raisonnable et cinq (5) jours au moins avant la date de réunion sauf en cas d'urgence. La convocation peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou télécopie) ou oralement cinq (5) jours au moins avant la réunion du Comité Stratégique. La Convocation comportera l'ordre du jour de la réunion dudit Comité.

L'auteur de la convocation adressera aux membres du Comité Stratégique tous les éléments leur permettant de participer au vote des délibérations proposées.

Les membres du Comité Stratégique peuvent participer à ces réunions par téléphone, visioconférence ou par échanges de courriels.

3.4 Modalités de prise de décision du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique disposeront d'autant de voix qu'ils ont de Titres. Les décisions du Comité Stratégique seront adoptées à la majorité représentant plus de 60% du nombre total des Titres détenus par l'ensemble des membres du Comité Stratégique et à condition que l'Associé Investisseur soit présent et participe aux réunions.

3.5 Procès-verbaux

Les décisions prises par le Comité Stratégique seront formalisées par l'envoi d'un courriel aux Associés, puis constatées par un procès-verbal du Comité Stratégique qui sera dressé par le Président de la Société et signé par tous les membres du Comité Stratégique.

3.6 Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Associés et dans la limite de l'objet social, le Comité Stratégique se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne et notamment :

- les embauches de collaborateurs dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 24.000 €
- la conclusion de contrats uniques ou successifs avec les partenaires de la Société d'un montant annuel supérieur à 10.000 € HT
- des investissements d'un montant supérieur à 5.000 €
- la souscription d'emprunts et l'octroi de garanties
- la décision d'initier une procédure
- l'émission d'une nouvelle catégorie de Titres
- la conclusion et/ou la résiliation d'un bail
- la constitution d'une Filiale,
- l'arrêté des comptes annuels de la Société et la proposition d'affectation du résultat
- l'établissement et l'arrêté des budgets et l'exploitation de l'investissement
- acquisitions, apports et scissions de participations dans d'autres sociétés

Sous les réserves énoncées ci-dessus, le Président aura toute latitude pour conclure les actes de commerce habituels, conformes à l'objet social, et engagés dans le cadre d'une bonne gestion de la Société.

Toute décision prise par le Président et/ou le Directeur Général en ne respectant pas les modalités du présent article sera inopposable à la Société.

En outre, si une décision relevant de la compétence du Comité Stratégique est prise en violation de la décision rendue à ce sujet par le Comité Stratégique, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président/ Directeur Général par l'un quelconque des membres du Comité Stratégique à l'effet de régulariser la situation et de se mettre en conformité avec la décision du Comité Stratégique, si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours suivant sa réception, la promesse de vente ci-après énoncée pourra être mise en jeu dans les conditions et selon les modalités édictées à l'article 9.

ARTICLE 4 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE ET DE NON DEBAUCHAGE

La participation de l'Associée Opérationnelle et de l'Associé Opérationnel Investisseur au capital de la Société et la conclusion du présent pacte ont été déterminées par le savoir-faire spécifique de l'Associée Opérationnelle et de l'Associé Opérationnel Investisseur.

En conséquence, l'Associée Opérationnelle et l'Associé Opérationnel Investisseur s'interdisent, expressément, chacun en ce qui le concerne, d'exercer, pendant toute la durée de détention de ses Actions et/ou pendant toute la durée d'exercice de ses fonctions opérationnelles dans la Société (via un mandat social ou un contrat de travail), toute activité concurrente à celle de la Société, ainsi que de détenir une participation ou d'assumer des fonctions (de direction ou salariées notamment) dans une société exerçant une activité concurrente à celle de la Société (i.e. participer à la création, au développement de toute activité relative à l'agence de mannequins et/ou agent artistique) sur tout le territoire de France.

Par exception au paragraphe ci-dessus Cyrille JOUBERT pourra s'occuper du planning et des contrats de mannequin de Madame Dovile STAPUSAITE même si ceux-ci sont conclus avec d'autres agences de mannequins que la Société sans que cela constitue un manquement à la présente clause de non-concurrence. Il est rappelé qu'antérieurement à la signature du pacte, Cyrille JOUBERT exerçait, en qualité d'auto entrepreneur, une activité de Directeur de Casting, notamment avec son site *CyrilJoubert.com*, Cyrille JOUBERT poursuivra cette activité dans le cadre de son statut d'auto entrepreneur jusqu'à l'obtention de la licence d'Agence de mannequin. Dès cette date, Cyrille JOUBERT s'engage expressément à ne plus exercer l'activité de Directeur de Casting dans le cadre de son statut d'auto entrepreneur mais exclusivement au sein de la Société.

En cas de violation de la présente clause de non-concurrence, la promesse de vente ci-après énoncée pourra être mise en jeu dans les conditions et selon les modalités édictées à l'article 9.

A compter de la date la plus tardive entre la perte de la qualité d'Associé et/ou la cessation de ses fonctions opérationnelles dans la Société, et ce quelle qu'en soit la cause, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la perte de cette qualité, l'Associée Opérationnelle et de l'Associé Opérationnel Investisseur s'interdiront chacun en ce qui le concerne (i) d'embaucher, de tenter d'embaucher, de contacter ou de solliciter dans l'objectif d'une embauche ou d'une nomination, tout employé ou mandataire de la Société, (ii) d'inciter,

de conseiller, ou d'encourager tout employé ou mandataire de la Société à quitter leur emploi ou leur mandat.

A compter de la date la plus tardive entre la perte de la qualité d'Associé et/ou la cessation de ses fonctions opérationnelles dans la Société, et ce quelle qu'en soit la cause, et pendant une période de douze (12) mois à compter de la perte de cette qualité, l'Associée Opérationnelle et de l'Associé Opérationnel Investisseur s'interdiront chacun en ce qui le concerne de démarcher, de tenter de démarcher, de contacter ou de solliciter pour quelque cause que ce soit, les clients de la Société, pour l'application de cette clause on entend par client toute personne physique ou morale qui aura été facturée par la Société au cours des 12 mois précédant la perte de la qualité d'Associé et/ou la cessation des fonctions opérationnelles dans la Société.

ARTICLE 5 - INALIENABILITE DES ACTIONS – INTERDICTION DE SÛRETES

Pendant une durée de trois (3)ans, les Associés ne pourront céder leurs Titres (existants ou futurs), ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société sauf à un Associé existant de la Société.

Par exception, le Comité Stratégique doit lever l'interdiction de cession des Titres en cas de mise en œuvre des stipulations prévues par l'article 10, ou en cas de manquement (i) à l'obligation de non-concurrence visée à l'article 4 ou (ii) aux stipulations visées à l'article 3.6 ci-avant. Ces manquements donneront lieu à la mise en jeu de la promesse de vente édictée à l'article 9 des présentes, l'ensemble des Parties s'engageant d'ores et déjà à voter favorablement l'agrément du ou des cessionnaires.

La Clause d'inaliénabilité peut également être levée par un accord écrit de tous les Associés et dans ce cas, l'ensemble des Parties s'engageant d'ores et déjà à voter favorablement l'agrément du ou des cessionnaires.

En outre, l'Associée Opérationnelle et l'Associé Opérationnel Investisseur s'interdisent, chacun en ce qui le concerne, d'inscrire une sûreté, de quelque nature qu'elle soit, sur leurs Titres respectifs existants ou futurs pendant toute la durée du Pacte sauf accord exprès et écrit de l'Associé Investisseur.

ARTICLE 6 - DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE – OBLIGATION DE CESSION

6.1 – Droit de Prémption réciproque des Associés

6.1.1 Droit de préemption – Notification Initiale

A tout moment à l'issue de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 5, si un ou des Associés (ci-après le(s) « **Cédant(s)** ») envisagerai(en)t de Céder tout ou partie de ses/leurs Titres à un ou plusieurs Tiers (ci-après le(s) « **Cessionnaire(s)** »), les stipulations suivantes seront applicables :

Le Cédant notifiera dans les formes prévues par l'article 17 aux autres Associés, préalablement à la réalisation de la Cession projetée, les termes de l'offre ferme et définitive (ci-après la « **Notification Initiale** ») du cessionnaire (ci-après le « **Cessionnaire** ») de lui transférer tout ou partie des Titres qu'il détient, lesquels incluront les informations suivantes :

- a) nom, prénom et adresse du Cessionnaire ou, si le Cessionnaire est une personne morale ou un fonds d'investissements, dénomination sociale, siège social, capital social ainsi que l'identité des personnes le contrôlant et de ses dirigeants,
- b) nombre et nature des Titres dont la Cession est envisagée,
- c) type de Cession envisagée,
- d) le prix offert ou dans le cas d'une Cession dont la contrepartie n'est pas intégralement payée en numéraire, l'évaluation de l'équivalent en numéraire de la contrepartie,
- e) l'engagement irrévocable du Cessionnaire, s'il n'est pas Associé, d'adhérer au pacte à la date de Cession aux conditions prévues à l'article 13 ci-après,

La transmission de la Notification Initiale constituera en faveur de chaque Associé n'ayant pas la qualité de Cédant, une offre irrévocable et inconditionnelle de se substituer au Cessionnaire envisagé dans l'acquisition des Titres dont la Cession est envisagée, dans les conditions stipulées dans la Notification Initiale (le « **Droit de Prémption** »). Il est précisé que le prix versé par un Associé au titre de l'exercice de son Droit de Prémption sera toujours payable en numéraire, quelle que soit la rémunération prévue dans la Notification Initiale.

Il est par ailleurs expressément prévu que dans l'hypothèse où plusieurs Associés notifieraient le même jour une Notification Initiale aux autres Associés, seule la Notification Initiale comportant le plus grand nombre de Titres dont la Cession est envisagée prévaudra. L'autre ou les autres Notification(s) Initiale(s) seront sans objet et ne pourront produire aucun effet à l'égard des autres Associés.

6.1.2 Modalité d'exercice du Droit de Prémption

Si un ou des Associés désire(nt) exercer son/leur Droit de Prémption dont il(s) bénéficie(nt) au titre du présent pacte (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** »), il(s) devra (ont) notifier sa/leur décision (ci-après la « **Notification de Prémption** ») au Cédant dans le délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de la Notification initiale, étant précisé que toute Notification de Prémption sera irrévocable et inconditionnelle.

Il est précisé ce qui suit :

- Dans l'hypothèse où le Cédant recevrait une seule Notification de Prémption, le Bénéficiaire ayant notifié sa Notification de Prémption procédera à l'acquisition de l'intégralité des Titres du Cédant, dans les conditions visées à l'article 6.1.3 ;
- Dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires souhaitent exercer leur Droit de Prémption pour une même Cession, les Titres dont la Cession est envisagée seront préemptés par les Bénéficiaires ayant notifié leurs Notifications de Prémption, chacun au prorata d'un nombre d'Actions proportionnel au nombre d'Actions déjà détenues par lui par rapport au total d'Actions détenues ensemble par les Bénéficiaires ; En cas de rompu, le ou les Titres restant(s) seront attribués d'office à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Prémption ou, en cas de date similaire, à celui qui détiendra le plus grand nombre d'Actions.

En tout état de cause :

- Faute par les Bénéficiaires d'avoir notifié leur décision dans le délai de trente (30) jours calendaires précités, ils seront réputés avoir définitivement renoncés à exercer leur Droit de Préemption pour la Cession en cause ;
- si à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires susvisés et dans l'hypothèse où aucune Notification de Préemption n'a été adressée au Cédant, le Cédant n'a pas réalisé l'opération de Cession de ses Titres, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à renoncer à sa Cession.
- de manière générale, dans l'hypothèse où la totalité des Titres offerts ne serait pas préemptée au titre de la ou des Notification(s) de Préemption, l'exercice du Droit de Préemption par les Associés preempteurs deviendrait caduc et le Cédant pourrait procéder à la Cession au profit du Cessionnaire de la Notification Initiale.

6.1.3 Réalisation de la Cession des Titres du Cédant

La Cession des Titres se réalisera, dans les conditions prévues par la Notification Initiale et dans les trente (30) jours calendaires suivant (i) l'envoi de la Notification de Préemption ou, en cas de pluralité de Notification de Préemption, (ii) suivant l'envoi de la dernière Notification de Préemption.

A la date de Cession, le Cédant remettra au(x) Bénéficiaire(s) le ou les ordres de mouvements correspondant aux Titres concernés par l'exercice du Droit de Préemption contre paiement du prix d'acquisition des Titres dans les conditions prévues par la Notification Initiale.

6.1.4 Exception au champ d'application du Droit de Préemption

Sauf stipulations contraires et sans préjudice notamment des stipulations de l'article 5, les Cessions de Titres visées ci-après sont libres, c'est-à-dire non soumises au Droit de Préemption :

- les Cession de Titres entre Associés ;
- les Cessions de Titres en application de l'article 9 ;
- les Cessions de Titres en application de l'article 10.

6.2 Obligation de Cession

Dans l'hypothèse où l'Associé Investisseur et/ou l'Associé Opérationnel Investisseur recevra(en)t d'un Tiers acquéreur une offre d'achat de 100 % des Titres de la Société (ci-après l' « **Offre du Tiers** »), il sera fait application des stipulations suivantes:

- l'Associé Investisseur et/ou l'Associé Opérationnel Investisseur, selon le cas, notifiera(ont) aux autres Associés copie de l'Offre du Tiers ;
- dans l'hypothèse où selon le cas (i) l'Associée Opérationnelle si l'offre est présentée par les Associés Opérationnel Investisseur et par l'Associé Investisseur ou (ii) l'Associée Opérationnelle et l'Associé Opérationnel Investisseur ou (iii) l'Associée Opérationnelle et l'Associé Investisseur accepteraient l'Offre du Tiers par notification adressée, selon le cas, à l'Associé Investisseur et/ou l'Associé Opérationnel Investisseur (l' « **Acceptation** »), selon le cas (i) l'Associée Opérationnelle ou (ii) l'Associé Opérationnelle et l'Associé Opérationnel Investisseur ou (iii) l'Associée Opérationnelle et l'Associé Investisseur s'engagent d'ores et déjà et irrévocablement à Céder au Tiers acquéreur, l'intégralité de leurs Titres aux conditions de l'Offre du Tiers ; l'Acceptation valant promesse ferme et irrévocable selon le cas (i) l'Associée

Opérationnelle ou (ii) l'Associé Opérationnelle et l'Associé Opérationnel Investisseur ou (iii) l'Associée Opérationnelle et l'Associé Investisseur, chacun en ce qui le concerne de Céder leurs Titres respectifs au Tiers acquéreur aux conditions de l'Offre du Tiers ;

- dans l'hypothèse où, selon le cas, l'Associée Opérationnelle et l'Associé Opérationnel Investisseur ou l'Associée Opérationnelle et l'Associé Investisseur n'accepterai(en)t pas l'Offre du Tiers par notification adressée, selon le cas, à l'Associé Investisseur et/ou l'Associé Opérationnel Investisseur (le « **Refus** »), ce(s) dernier(s) s'engage(nt) irrévocablement à acquérir l'intégralité des Titres détenue à cette date, selon le cas, par l'Associé Investisseur et/ou l'Associé Opérationnel Investisseur, le cas échéant chacun au prorata d'un nombre d'Actions proportionnel au nombre d'Actions déjà détenues respectivement, selon le cas, par(i) l'Associée Opérationnelle ou (ii) l'Associé Opérationnelle et l'Associé Opérationnel Investisseur ou (iii) l'Associée Opérationnelle et l'Associé Investisseur par rapport au total d'Actions détenues ensemble par l'Associée Opérationnelle et par l'Associé Opérationnel Investisseur, ou par l'Associée Opérationnelle et par l'Associé Investisseur, dans les mêmes conditions (notamment de valorisation de la Société) que celles de l'Offre du Tiers ; l'engagement, selon le cas, de l'Associée Opérationnelle et/ou de l'Associé Opérationnel Investisseur et/ou de l'Associé Investisseur vaut promesse irrévocable d'achat des Titres de l'Associé Investisseur et/ou de l'Associé Opérationnel Investisseur aux conditions de l'Offre du Tiers, consentie à l'Associé Investisseur et/ou l'Associé Opérationnel Investisseur, le(s)quel(s) aura(ont) le choix de lever ou non cette promesse pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant le Refus.

Afin de permettre l'application de la présente clause, l'ensemble des Parties s'engagent d'ores et déjà à voter favorablement en assemblée générale, pendant toute la durée du Pacte, l'agrément du Tiers acquéreur, en qualité de nouvel Associé.

ARTICLE 7 - POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Il est rappelé que

- (i) l'Associé Investisseur mettra à la disposition de la Société à titre d'avance en compte courant inscrite dans les livres de la Société et dans les conditions définies par cette convention conclue le 7 avril 2016, une somme de quarante-cinq mille (45 000) euros (ci-après le « **Compte Courant Investisseur** »), et
- (ii) Cyrille JOUBERT en sa qualité d'Associé Opérationnel Investisseur mettra à la disposition de la Société à titre d'avance en compte courant inscrite dans les livres de la Société et dans les conditions définies par cette convention conclue le 5 juillet 2016, une somme de vingt-cinq mille (25 000) euros (ci-après le « **Compte Courant Cyrille JOUBERT** »),

A ce titre et jusqu'à l'apurement intégral du Compte Courant Investisseur et du Compte Courant Cyrille JOUBERT tant en principal qu'en intérêts ou toute autre somme due à ce titre, les Associés s'engagent expressément à adopter une politique de distribution de bénéfice distribuable conforme à celle visée ci-dessous.

Par conséquent, les Associés conviennent que :

- (i) les distributions annuelles de dividendes (hors éventuels prélèvements sur les postes de réserves) seront limitées par ponction directe sur les postes « résultat de l'exercice » et/ou « report à nouveau » à un montant maximum de 50% des résultats distribuables (au sens de l'article L232-11 du Code de commerce), l'assemblée générale restant toutefois souveraine pour apprécier dans cette limite l'opportunité d'opérer de telles distributions, et
- (ii) la quote-part du résultat bénéficiaire annuel excédant ce montant fera l'objet d'une affectation en « réserves » et en aucun cas en « report à nouveau »,

Les Associés s'engagent, pour la durée du présent Pacte, à voter lors de chaque assemblée générale (notamment lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle), dans le respect des stipulations visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

ARTICLE 8 - PRIMAUTE DU PACTE

Chaque Associé s'interdit d'effectuer la Cession de tout ou d'une partie quelconque des Titres qu'il détient ou détiendra, si ce n'est dans le plein respect des dispositions des présentes, qui s'appliqueront par priorité par rapport à toutes autres dispositions ayant le même objet convenues entre les Associés, et dans les seuls cas définis aux présentes.

Chacun des Associés déclare que les termes du présent pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel les Titres pourront faire l'objet d'une Cession conformément aux présentes, étant précisé qu'en aucun cas il ne pourra intervenir sur une même Cession de Titres des conditions de prix, de règlement et de garantie différentes entre les Associés.

ARTICLE 9 – PROMESSE DE VENTE

9.1 Promesse unilatérale de vente consentie par chacun de l'Associée Opérationnelle et de l'Associé Opérationnel Investisseur aux autres Associés

Chacun de l'Associée Opérationnelle et de l'Associé Opérationnel Investisseur (ci-après « ***l'Associé Promettant*** ») consent en ce qui le concerne, à l'Associé Investisseur et, le cas échéant, aux autres Associés n'ayant pas la qualité d'« Associé Opérationnel », ni celle d'« Associé Investisseur » (ci-après les « ***Associés Bénéficiaires*** ») une promesse unilatérale irrévocable de vente portant sur la totalité des Actions dont il sera propriétaire, à la date de la levée de la Promesse (ci-après les « ***Actions sous Promesse*** ») (ci-après la « ***Promesse de Vente*** »). L'Associé Promettant s'interdit de révoquer la Promesse de Vente pendant toute sa durée, c'est-à-dire la durée du pacte.

Chaque Associé Bénéficiaire accepte cette Promesse de Vente en tant que promesse seulement et se réserve le droit de la lever ou d'y renoncer dans les cas visés ci-dessous.

- a) La Promesse de Vente est exerçable pendant la durée du pacte en cas de non-respect par l'Associé Promettant (i) de l'obligation de non-concurrence instituée à l'article 4 et/ou (ii) pour le/les Associé(s) Promettant(s) qui ont chacun en ce qui le concerne la qualité de Président ou de directeur général en cas de non-respect des obligations souscrites à l'article 3.6 (autorisations du Comité Stratégique pour l'adoption des décisions intéressant la vie de la Société). Le Président de la Société devra adresser, en même temps à tous les Associés dans les conditions visées à l'article 17, un écrit relatant tout manquement à l'obligation de non-concurrence dès qu'il en aura connaissance, ci-après la « ***Notification de manquement à l'obligation de non-concurrence*** » et/ ou tout manquement aux obligations souscrites à l'article 3.6, ci-

après la « **Notification de manquement aux obligations article 3.6** ». Si l'Associé Promettant est le Président et/ou le Directeur Général de la Société, c'est l'Associé Investisseur qui devra alors adresser en même temps à tous les Associés dans les conditions visées à l'article 17, un écrit relatant tout manquement à l'obligation de non-concurrence dès qu'il en aura connaissance, ci-après la « **Notification de manquement à l'obligation de non-concurrence** » et/ ou tout manquement aux obligations souscrites à l'article 3.6, ci-après la « **Notification de manquement aux obligations article 3.6** »..

b) Modalités de levée de la Promesse de Vente par les Associés Bénéficiaires :

La Promesse de Vente est exerçable en une seule fois et sur la totalité des Actions sous Promesse.

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des événements visés au paragraphe a) ci-dessus est survenu, la Promesse de Vente pourra être levée par chacun des Associés Bénéficiaires, dans les conditions de forme édictées à l'article 17 des présentes sur toutes les Actions sous Promesse détenues par l'Associé Promettant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la date d'envoi de la Notification de manquement à l'obligation de non-concurrence ou de la Notification de manquements aux obligations article 3.6, ci-après le « **Délai de levée de la Promesse de Vente** ».

Chaque Associé Bénéficiaire devra dans le Délai de la levée de la Promesse de Vente :

- (i) soit notifier, dans les conditions prévues à l'article 17, à l'Associé Promettant avec copie du courrier adressée au Président de la Société (si celui-ci n'est pas l'Associé Promettant), sa décision de renoncer purement et simplement à la levée de la Promesse de Vente (la « **Notification de Renonciation** »), étant précisé que toute Notification de Renonciation sera irrévocable et inconditionnelle ;
- (ii) soit s'abstenir de toute réponse pendant le Délai de levée de la Promesse de Vente ce qui vaudra renonciation implicite et irrévocable à la levée de la Promesse de Vente concernée;
- (iii) soit notifier, dans les conditions prévues à l'article 17, à l'Associé Promettant, avec copie du courrier adressée au Président de la Société (si celui-ci n'est pas l'Associé Promettant), sa décision de lever la Promesse de Vente, ci-après la « **Notification de levée de Promesse de Vente** » étant précisé que toute Notification de levée de Promesse de Vente sera irrévocable et inconditionnelle et devra porter sur la totalité des Actions sous Promesse. La Notification de Levée de la Promesse de Vente devra préciser (i) le manquement de l'Associé Promettant, (ii) le nombre d'Actions sous Promesse ainsi que (iii) le prix de cession des Actions sous Promesse tel que calculé en application de l'article 9.3.

9.2 Réalisation de la Promesse de Vente

a) Absence de levée de la Promesse de Vente

Dans l'hypothèse où :

- (i) aucune Notification de levée de Promesse de Vente n'aurait été notifiée par les Associés Bénéficiaires qui n'ont pas la qualité d'Associé Promettant pour la Promesse de Vente concernée dans le délai de levée de la Promesse de Vente, ou

- (ii) une Notification de Renonciation aurait été notifiée par tous les Associés Bénéficiaires qui n'ont pas la qualité d'Associé Promettant pour la Promesse de Vente concernée dans le Délai de levée de la Promesse de Vente

L'Associé Promettant conservera ses Actions sous Promesse.

b) Mise en œuvre de la levée de la Promesse de Vente

- (i) Levée de la Promesse de Vente par un seul Associé Bénéficiaire

Dans l'hypothèse où une Notification de levée de Promesse de Vente aurait été notifiée par un seul des Associés Bénéficiaires n'ayant pas la qualité d'Associé Promettant pour la Promesse de Vente concernée dans le Délai de levée de la Promesse de Vente, la cession de toutes les Actions sous Promesse de l'Associé Promettant devra intervenir dans les conditions fixées à l'article 9.3.

- (ii) Levée de la Promesse de Vente par plusieurs Associés Bénéficiaires

Dans l'hypothèse où plusieurs Notifications de levée de Promesse de Vente auraient été notifiées par plusieurs des Associés Bénéficiaires qui n'ont pas la qualité d'Associé Promettant pour la Promesse de Vente concernée dans le Délai de levée de la Promesse de Vente, sauf accord entre les Associés Bénéficiaires, chaque Associé Bénéficiaire ayant levé la Promesse de Vente concernée se portera acquéreur d'un nombre d'Actions proportionnel au nombre d'Actions déjà détenues par lui par rapport au total d'Actions déjà détenues ensemble par les Associés Bénéficiaires qui n'ont pas la qualité d'Associé Promettant pour la Promesse de Vente concernée.

9.3 Prix de Cession des Actions sous Promesse

- a) Dans l'hypothèse où la Promesse de Vente serait mise en jeu au cours des trois (3) ans suivant la signature des présentes, les Actions sous Promesse seront cédées à la plus basse des valeurs suivantes :
 - leur valeur nominale,
 - la situation nette de la Société telle que résultant des derniers comptes annuels approuvés, divisé par le nombre total de Titres émis par la Société.
- b) Dans l'hypothèse où la Promesse de Vente serait mise en jeu postérieurement à une période de trois (3) ans suivant la signature des présentes, les Actions sous Promesse seront cédées à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - leur valeur nominale,
 - la situation nette de la Société telle que résultant des derniers comptes annuels approuvés, divisé par le nombre total de Titres émis par la Société.

9.4 Procédure – transfert de propriété des Actions sous Promesse

La Notification de levée de Promesse de Vente devra précisément indiquer le prix en application des termes ci-dessus et sera accompagnée du dernier bilan clos et approuvé et, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux comptes sur celui-ci.

- c) La Cession devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours de (x) la Notification de Levée de Promesse de Vente lorsque la Promesse de Vente est levée par un seul

Associé Bénéficiaire, ou (y) de la dernière des Notifications de Levée de la Promesse de Vente lorsque la Promesse de Vente est levée par plusieurs Associés Bénéficiaires.

- d) Le prix de cession sera payé comptant, par chèque ou virement bancaire sur le compte bancaire dont les coordonnées auront préalablement été notifiées par l'Associé Promettant, dans son intégralité au jour de la Cession, concomitamment à la signature des ordres de mouvement correspondants.
- e) Les Actions devront être cédées libres de tout nantissement ou sûreté, avec le bénéfice du coupon attaché dans l'hypothèse où à la date de levée une distribution de dividendes aurait été votée avec date de mise en paiement postérieure à la date de levée.

9.5 Chaque Associé déclare, chacun pour ce qui le concerne, en qualité de débiteur d'une obligation au titre du présent article 9, renonce par avance aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, et reconnaît de ce fait que le défaut d'exécution de son obligation de vendre en cas de levée de la Promesse de Vente pourra donner lieu à exécution forcée par décision judiciaire.

ARTICLE 10 - SORTIE OBLIGATOIRE EN CAS DE DIVERGENCE CONTINUE ENTRE LES ASSOCIES

10.1- Dans l'hypothèse où les faits suivants, qualifiés de « divergence continue » surviennent:

1. Dans un délai de 6 mois, cinq décisions au moins relevant de l'article 3.6 n'ont pu être adoptées au sein de Comité Stratégique
2. Et/ou lorsque deux assemblées consécutives ayant été convoquées conformément à l'article 20 des statuts sur un même ordre du jour n'ont pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis et/ou d'atteindre la majorité requise.

Ces faits révélant une divergence continue (ci-après une « **Divergence Continue** ») d'approche entre les Associés, qui à moyen terme peut porter préjudice à la Société, dans l'intérêt bien compris de cette dernière, les Associés s'engagent expressément et irrévocablement à respecter la présente clause, et se consentent mutuellement une promesse irrévocable de vente et promesse irrévocable d'achat pour chacun d'entre eux portant sur la totalité des Titres que chacun d'entre eux détient.

10.2 - Dès la survenance d'une Divergence Continue l'un quelconque des Associés, ci-après dénommé l'« **Associé Offrant** », pourra adresser aux autres Associés, ci-après dénommés les « **Associés Bénéficiaires de l'Offre** » une offre d'achat qui ne pourra porter que sur la totalité des Titres détenus par ces derniers à la date de l'offre d'achat, ci-après dénommée l'« **Offre** ». L'Offre devra être adressée aux Associés Bénéficiaires de l'Offre dans les conditions prévues par l'article 17 et préciser le prix offert (ci-après le « **Prix Offert** ») et les modalités de paiement du Prix Offert.

A ce titre, dans l'hypothèse où plusieurs Associés formuleraient auprès des autres Associés une ou des Offre(s), les Parties conviennent que l'Offre à retenir sera celle dont le prix sera le plus élevé ; dans ce cas, les autres Offres seront considérées comme nulles et non avenues, seul l'Offre ayant le prix le plus élevé produira effet à l'égard des autres Associés.

10.3 - L'Offre sera irrévocable pendant un délai de 15 jours calendaires à compter de l'envoi de l'Offre.

Pendant ce délai de 15 jours :

10.3.1 Soit chacun des Associés Bénéficiaires de l'Offre accepte l'Offre par écrit adressé à l'Associé Offrant, dans les conditions prévues par l'article 17, ci-après dénommée l' « **Acceptation de l'Offre** ». L'Acceptation de l'Offre ne peut porter que sur la totalité de l'Offre. Dès l'envoi de l'Acceptation de l'Offre, l'Associé Offrant est tenu d'acheter la totalité des Titres des Associés Bénéficiaires de l'Offre et les Associés Bénéficiaires de l'Offre sont tenus de Céder leurs Titres à l'Associé Offrant, au Prix Offert et aux conditions de paiement du Prix Offert.

10.3.2 Soit chacun des Associés Bénéficiaires de l'Offre rejette l'Offre par écrit adressé à l'Associé Offrant, par tout moyen dont il peut être accusé réception, ci-après dénommée le « **Refus de l'Offre** ». Le Refus de l'Offre ne peut porter que sur la totalité de l'Offre et vaut obligation pour l'Associé Offrant de Céder tous ses Titres au Prix Offert et aux mêmes conditions de paiement du Prix Offert que celles contenues dans l'Offre aux Associés Bénéficiaires. La répartition des Titres de l'Associé Offrant se fait entre les Associés Bénéficiaires selon leur accord ou à défaut d'accord chaque Associé Bénéficiaire se portera acquéreur d'un nombre d'Actions de l'Associé Offrant proportionnel au nombre d'Actions déjà détenues par l'Associé Bénéficiaire concerné par rapport au total d'Actions déjà détenues ensemble par les Associés Bénéficiaires.

10.3.3 Soit certains des Associés Bénéficiaires de l'Offre rejettent l'Offre par écrit adressée à l'Associé Offrant, par tout moyen dont il peut être accusé réception, et certains des Associés Bénéficiaires de l'Offre acceptent l'Offre par tout moyen dont il peut être accusé réception.

(i) Dans ce cas, si l'ensemble des Associés Bénéficiaires ayant refusé l'Offre détient plus de 50% du capital social, alors l'ensemble des Associés Bénéficiaires est considéré comme ayant refusé l'Offre. Le Refus de l'Offre vaut alors obligation pour l'Associé Offrant de Céder tous ses Titres au Prix Offert et aux mêmes conditions de paiement du Prix Offert que celles contenues dans l'Offre aux Associés Bénéficiaires ayant refusé l'Offre. Les Associés Bénéficiaires qui ont accepté l'Offre pourront à leur choix demander aux Associés Bénéficiaires qui ont refusé l'Offre de les acheter.

(ii) Dans le cas contraire, les Associés Bénéficiaires seront considérés comme ayant accepté l'Offre.

10.3.4 Si pendant ce délai de 15 jours les Associés Bénéficiaires de l'Offre n'ont pas adressé à l'Associé Offrant une Acceptation de l'Offre ou un Refus de l'Offre dans les conditions de forme ci-dessus énoncées alors ils seront considérés de manière irrévocable et définitive comme ayant accepté l'Offre de l'Associé Offrant.

10.4 – La Cession des Titres devra intervenir dans les conditions suivantes : (i) La signature des ordres de mouvement relatifs à la cession des Titres devra intervenir dans les 30 jours calendaires de l'Acceptation de l'Offre ou du Refus de l'Offre et, dans les 30 jours calendaires de la fin du délai de 15 jours énoncé à l'article 10.3, en cas d'absence